



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2022
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021)

Avis n° 44/2021, concernant Mauricio Cort y García (Panama)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 13 janvier 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement panaméen une communication concernant Mauricio Cort y García. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 mars 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mauricio Cort y García est un avocat panaméen âgé de 49 ans, actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire *El Renacer*.

5. Selon les informations reçues, le Département de la justice des États-Unis d'Amérique a publié en 2016 un rapport concernant les activités irrégulières de l'entreprise Odebrecht en Amérique latine. Ce rapport mentionne le versement présumé de millions de dollars en pots-de-vin, et notamment la commission présumée d'actes illicites au Panama.

6. Selon la source, le 1^{er} septembre 2017, en vertu de l'acte d'accusation n° 17-2017, le parquet a engagé des poursuites contre M. Cort y García pour la commission présumée de l'infraction de blanchiment de capitaux.

7. Un accord de coopération et de négociation de peine a été signé entre l'intéressé et le parquet le 21 novembre 2018, dans l'affaire n° 5-2017, après que ce dernier a établi l'existence de liens entre M. Cort y García et un ensemble de sociétés commerciales qui auraient reçu de l'argent de l'entreprise Odebrecht pour verser des pots-de-vin à des fonctionnaires.

8. En vertu de l'acte d'accusation n° 17-2017, M. Cort y García est poursuivi pour atteinte à l'ordre économique et blanchiment de capitaux associés à la corruption de fonctionnaires (art. 254 du Code pénal).

9. Dans l'accord de coopération et de négociation de peine signé le 21 novembre 2018, M. Cort a partiellement reconnu les faits, a accepté de payer à l'État la somme demandée et de continuer à coopérer avec la justice, en tant que de besoin. Au cours de l'enquête, il a coopéré avec le parquet, apportant des témoignages supplémentaires et participant à l'obtention d'une preuve électronique. Il a également coopéré dans le cadre d'une autre enquête. De plus, à deux reprises, il a fourni des documents pertinents.

10. Le parquet s'est engagé à demander une peine de quarante-huit mois d'emprisonnement. Selon la source, il s'est également engagé, en vertu du principe de *non bis in idem*, à ne pas engager de nouvelles poursuites pour les faits initialement reprochés ou pour des faits qui pourraient en découler.

11. Afin de valider l'accord de coopération et de négociation de peine, la procureure spéciale anti-corruption a demandé une audience au juge près le tribunal pénal n° 12 de la première circonscription judiciaire de Panama (ci-après « tribunal pénal n° 12 ») le 23 novembre 2018. Le juge a convoqué les parties pour le 29 novembre 2018. Lors de l'audience, il a validé l'accord et a rendu une décision condamnant M. Cort y García, établissant les faits avérés dans les termes énoncés par le parquet.

12. Par cette décision, M. Cort y García a été reconnu coupable de blanchiment de capitaux et condamné à quarante-huit mois d'emprisonnement, à verser à l'État la somme de 1,6 million de dollars et à continuer à coopérer avec le parquet. Cette condamnation est définitive et a force de chose jugée.

13. La source souligne que M. Cort y García a respecté toutes les conditions imposées par le parquet, ce qui a été expressément reconnu dans le procès-verbal de l'audience lors de laquelle l'accord de coopération et de négociation de peine a été validé.

14. Dans le procès-verbal de l'audience du 29 novembre 2018, le juge a accepté de remplacer la peine de quarante-huit mois d'emprisonnement par une amende proportionnelle, après avoir entendu l'avis du parquet et accepté les arguments de la défense de M. Cort y García sur le danger que représentait le séjour en centre de détention pour sa sécurité personnelle. Reconnaisant que la coopération de M. Cort y García avec le parquet

mettait en danger sa vie et son intégrité personnelle dans le centre de détention, le juge a ordonné que l'intéressé exécute sa peine en milieu ouvert, moyennant le paiement d'une amende. Il a condamné M. Cort y García à payer la somme d'argent demandée par le parquet, qui a été intégralement versée à l'État.

15. La source indique qu'après avoir exécuté sa peine, M. Cort y García a gardé son domicile au Panama et a continué de coopérer avec le parquet.

16. La source indique par ailleurs que le 19 mai 2017, la procureure spéciale anti-corruption a ouvert un nouveau dossier impliquant M. Cort y García (affaire n° 22-2017), dans le cadre duquel un acte d'accusation du 20 juin 2019 mentionne à nouveau des faits de blanchiment de capitaux. La source affirme que cela constitue une violation présumée de l'accord de coopération et de négociation de peine précédemment validé par le juge, dans l'affaire n° 5-2017.

17. Le 21 juin 2019, le parquet a ordonné une perquisition au domicile de M. Cort y García, à l'occasion de laquelle il a été arrêté et déféré devant le procureur pour faire une déclaration. M. Cort y García s'est à nouveau montré coopératif, fournissant des informations sur les faits visés par l'enquête. À l'issue de l'audience, la procureure a ordonné sa mise en détention provisoire, sur la base d'éléments de preuve similaires à ceux qui avaient été retenus dans l'affaire déjà jugée. Elle a justifié cette mesure par l'existence d'un risque de fuite, M. Cort y García ayant de toute évidence, selon elle, les moyens financiers suffisants pour quitter le pays. Elle a également considéré que l'intéressé était sans aucun doute en mesure de détruire des preuves pertinentes. La détention provisoire a été considérée comme une mesure proportionnée du fait que l'atteinte à l'ordre économique est une infraction grave, passible d'une peine minimale de cinq ans de privation de liberté.

18. La source indique que les faits pour lesquels M. Cort y García est à nouveau poursuivi sont liés à des opérations commerciales qui avaient déjà fait l'objet d'une enquête et d'une décision définitive.

19. Le 26 juin 2019, le parquet a modifié les faits reprochés à M. Cort et García (acte d'accusation n° 12), pour y inclure les infractions de corruption de fonctionnaires et de détournement de fonds. La source précise que M. Cort y García n'a jamais exercé dans la fonction publique.

20. La source signale également que le parquet spécial anti-corruption avait ouvert un autre dossier (affaire n° 24-2017) et dressé, le 12 août 2019, l'acte d'accusation n° 13 contre M. Cort et García. Le 22 août 2019, une autre décision de placement en détention (mesure de sûreté n° 9) a été prise par le parquet pour des faits qui avaient déjà fait l'objet d'une enquête dans l'affaire n° 5-2017. Il a été considéré que, bien que l'intéressé ait affirmé avoir des racines dans le pays et se soit présenté le 22 août 2019 pour faire sa déclaration, (...) il n'en était pas moins certain que cette décision permettait de garantir le bon déroulement de l'enquête et qu'elle était proportionnée à la gravité de l'infraction commise et adaptée à la personnalité de son auteur. La source soutient que cette décision n'a pas été fondée sur une évaluation du danger réel de fuite et d'entrave à la justice et qu'elle a été considérée comme proportionnée à la nature des faits sur le seul motif que l'infraction commise était passible d'une peine grave et portait préjudice à l'administration publique, donc à l'ensemble de la société.

21. Néanmoins, le 18 novembre 2019, sur demande de la défense dans l'affaire n° 2-2017, le juge près le tribunal pénal n° 11 de la première circonscription pénale de Panama (ci-après « tribunal pénal n° 11 ») a ordonné la libération sous caution de M. Cort y García (décision n° 05-2019), lui permettant de demeurer libre pendant l'enquête. Le juge a motivé cette décision, notamment par le fait que l'intéressé avait exprimé sa volonté de participer à la procédure et qu'aucun indice ne laissait penser qu'il pût représenter un danger pour autrui ou détruire des preuves.

22. Le 29 novembre 2019, M. Cort y García a fait appel du montant de la caution fixée dans l'affaire n° 22-2017. Ce même jour, le parquet a fait appel de la décision du juge. Le 27 janvier 2020, le deuxième Tribunal supérieur de justice a jugé ces deux recours irrecevables. La juridiction supérieure a donc confirmé la caution et rendu exécutoire la libération conditionnelle de M. Cort y García.

23. Le 3 mars 2020, les défenseurs de M. Cort y García se sont présentés pour remettre au juge près le tribunal pénal n° 11 le montant de la caution fixée pour la libération de l'intéressé dans le cadre de l'affaire n° 22-2017. Le dépôt de la caution a été refusé oralement par le juge au motif que cette caution avait été annulée par une décision de justice. La source affirme que cette situation est contraire aux règles de la procédure pénale, puisque le deuxième Tribunal supérieur de justice a confirmé le montant de la caution dans une décision définitive et qu'il n'existe aucune voie de recours permettant de contester la décision orale du juge.

24. La défense de M. Cort y García a déposé un recours *en amparo* le 21 mai 2020 contre la décision orale du juge de ne pas accepter le dépôt de la caution. Le premier Tribunal supérieur de justice s'est prononcé sur ce recours le 7 juillet 2020. Le recours a été rejeté mais il a été reconnu que la décision fixant la caution avait un caractère définitif et qu'il y avait lieu d'accepter le dépôt de cette somme. La source affirme que cette décision de justice, loin de protéger efficacement les droits de M. Cort y García, a entraîné son maintien en détention pendant un délai injustifié.

25. La source souligne que, dans le même temps, un autre incident a provoqué un retard de procédure injustifié. En effet, le juge près le tribunal pénal n° 11 a déclaré le défaut d'objet, dans le cadre d'un incident de procédure soulevé par l'avocat d'un autre mis en cause. Le 23 décembre 2019, ce juge a ouvert le dossier n° 128-2019, déclarant que le recours en nullité déposé par le défenseur de M. Cort y García n'était pas fondé. Le deuxième Tribunal supérieur de justice a statué en appel sur ces incidents. Le 30 janvier 2020, il a rendu une décision établissant que le juge près le tribunal pénal n° 11 n'était pas compétent pour statuer sur les incidents du 19 et du 23 décembre 2019 et déclarant, pour ce motif, la nullité des actes de procédure accomplis.

26. La source souligne que la décision rendue par le deuxième Tribunal supérieur de justice le 30 janvier 2020 n'a pas mis en cause la validité des décisions ordonnant la libération sous caution de M. Cort et García, puisque celles-ci ont été confirmées puis validées et qu'en conséquence, elles sont définitives et ont un caractère exécutoire. Cet incident de nullité a provoqué un important retard de procédure, qui a empêché la libération de M. Cort.

27. En vertu de la décision de justice rendue le 24 juin 2020 par le premier Tribunal supérieur de justice, le juge près le tribunal pénal n° 11 est dessaisi depuis le 24 octobre 2019. Il s'ensuit qu'aucun juge naturel n'est en charge de l'affaire. Les deux juges se sont déclarés incompétents pour accepter le dépôt de la caution, exécuter la décision et libérer M. Cort et García. De ce fait, le parquet a demandé à intervenir en tant que tiers intéressé dans les recours en *amparo* déposés par la défense devant la Cour suprême de justice.

28. Il convient de noter que, la demande d'intervention de la procureure spéciale anti-corruption dans l'affaire n° 22-2017 fait état de graves violations du droit à une procédure régulière et à un juge naturel. Elle dénonce également le non-respect de l'article 2155 du Code judiciaire, qui dispose que les demandes de caution doivent être traitées sans aucune formalité, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, afin de garantir la protection rapide de la liberté individuelle. Elle reconnaît expressément un retard de procédure inexcusable, ainsi que l'absence de juge naturel, au détriment des droits de M. Cort y García. Cette demande a néanmoins été rejetée sans justification.

29. La source souligne que le parquet reconnaît que M. Cort y García est victime d'une violation de ses droits de l'homme, en particulier de son droit à ne pas être à nouveau jugé à raison des mêmes faits. Malgré cela, le parquet n'a pas annulé la décision de placement en détention, alors qu'il a compétence pour le faire, contribuant ainsi au maintien d'une situation irrégulière.

30. La source indique qu'il est tout aussi grave que les différents recours en *habeas corpus* déposés par les défenseurs de M. Cort y García aient été rejetés par les juges. Non seulement ces rejets n'ont pas résolu la situation juridique de l'intéressé, mais ils ont conduit à son maintien en détention, aucun juge n'ayant accepté le dépôt de la caution et ordonné sa libération. De ce fait, il a été privé de liberté pendant plus d'un an, en violation du droit à un procès équitable.

31. La source indique que les recours en *habeas corpus* déposés contre les placements en détention ordonnés par le parquet spécial anti-corruption invoquent la violation du principe de *non bis in idem*. L'article 2575 du Code judiciaire dispose que la privation de liberté d'une personne que l'on entend juger plus d'une fois à raison des mêmes faits est dénuée de fondement juridique.

32. La source affirme que la Cour suprême de justice a omis de se prononcer sur la détention illégale de M. Cort y García, se limitant à effectuer un examen formel des décisions de placement en détention, sans étudier ni prendre en considération les arguments et les éléments de preuve mentionnés, par exemple, dans la décision de justice du 10 décembre 2019.

33. D'un côté, la Cour suprême omet de se prononcer sur la violation du principe *non bis in idem* et renvoie la responsabilité au juge naturel. De l'autre, aucun juge naturel n'est désigné, puisque le juge près le tribunal pénal n° 11, qui a compétence pour connaître des procédures engagées contre M. Cort y García (affaires n°s 22/2017 et 24/2017), a été dessaisi depuis le 24 octobre 2019.

34. La source estime qu'en raison des faits exposés, la détention de M. Cort y García est arbitraire et relève des catégories I et III.

35. La source affirme en outre que la décision de mise en détention provisoire prise contre M. Cort y García par le parquet le 21 juin 2019 (décision n° 8) n'est pas juridiquement fondée, conformément aux critères visés à l'article 227 du Code de procédure pénale. Cette décision mentionne seulement que l'accusé a les moyens financiers de quitter le pays, mais cet argument n'est pas suffisant pour justifier le risque de fuite. Elle se base sur la nature de l'infraction commise pour déterminer la proportionnalité de la mesure. La source considère que cette décision est contraire au droit international des droits de l'homme, qui dispose que le risque de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine encourue. Elle indique en outre qu'il n'y a aucun risque de destruction de preuves, puisque le parquet a pu accomplir les actes d'enquête, avec la coopération de M. Cort, comme l'indiquent le jugement du 29 novembre 2018 et les comparutions de M. Cort et García devant le parquet.

36. M. Cort y García fait l'objet de deux décisions de détention provisoire, prises par le parquet le 21 juin 2019 et le 22 août 2019. Ces décisions ont été prises malgré le fait que l'intéressé ait été poursuivi et condamné dans une précédente procédure pénale (décision validant l'accord de coopération et de négociation de peine dans l'affaire n° 5-2017). Cela n'a pas empêché le parquet d'engager des poursuites à son encontre dans deux affaires (n° 22-2017 et 24-2017) à raison des mêmes faits et infractions. La source affirme que les décisions du parquet restreignant la liberté personnelle de M. Cort y García, sous la forme d'une détention provisoire, ne sont pas fondées sur des éléments suffisants pour conclure raisonnablement à la nécessité de cette détention.

37. Compte tenu de ce qui précède, la source considère que la privation de liberté de M. Cort y García est contraire au droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève des catégories I et III.

38. La source tient à souligner que les décisions du 18 et du 22 novembre 2019 sont définitives. De ce fait, le dépôt de la caution est exécutoire et le tribunal aurait dû l'accepter. Les avocats de M. Cort y García ont tenté, en vain, de faire appliquer ces décisions. La source soutient qu'en raison du refus d'exécuter ces deux décisions, il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la détention, et que celle-ci est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

39. La source indique également que le 21 mai 2020, la défense de M. Cort y García a déposé un recours en *amparo* contre la décision orale du juge de ne pas accepter le dépôt de la caution. Ce recours ayant été rejeté, il n'a pas été possible de verser les cautions et donc d'obtenir la libération de l'intéressé. Le flou juridique et le contexte d'insécurité juridique qui entoure ces affaires porte directement atteinte aux droits fondamentaux de M. Cort y García.

40. La source rappelle que le recours en *habeas corpus* est un droit autonome. En l'espèce, elle indique que ce recours n'a pas permis d'obtenir que les deux ordonnances de mise en liberté soient appliquées et que les juges acceptent la caution. Compte tenu de ce qui précède, elle affirme que la détention doit être considérée comme arbitraire, en ce qu'elle constitue une violation du droit à un procès équitable, reconnu à l'article 14 du Pacte, et relevant de la catégorie III.

41. La source affirme en outre que le parquet n'a pas agi de manière impartiale puisqu'il a engagé de nouvelles poursuites contre M. Cort y García en raison de faits et d'infractions déjà reconnus, pour lesquels l'intéressé avait déjà été jugé et condamné.

42. La source considère qu'il y a eu violation du droit d'être jugé sans retard excessif ou d'être libéré. En l'espèce, le 7 juillet 2020, le parquet a reconnu le retard de procédure concernant le recours en appel formé devant la Cour suprême de justice. Par la suite, le 21 juillet 2020, le parquet spécial anti-corruption a indiqué que cette situation retardait l'enquête et laissait les parties sans défense, en violation directe par omission de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui établit les lignes directrices de la procédure régulière. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Cort y García doit être considérée comme arbitraire, en ce qu'elle constitue une violation du droit à une procédure régulière, reconnu à l'article 14 du Pacte, et qu'elle relève de la catégorie III.

43. Les décisions de justice rendues le 18 et le 22 novembre 2019 sont en attente d'exécution par le pouvoir judiciaire. En d'autres termes, le procès de M. Cort y García a été indûment retardé pendant plus d'un an pour des raisons imputables aux services de l'État. En conséquence, la source affirme que la détention de M. Cort y García doit être considérée comme arbitraire, en ce qu'elle constitue une violation du droit d'être jugé sans retard excessif, consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte, et relève de la catégorie III.

44. La source indique en outre que, le 3 décembre 2019, M. Cort y García a investi un avocat d'un mandat de représentation spécial dans l'affaire n° 5-2017, pour demander les copies authentiques des déclarations sous serment, qui doivent être fournies comme preuve dans les incidents de nullité pour double incrimination dans les affaires n° 22-2017 et 24-2017. Le parquet spécial anti-corruption a rejeté ce mandat le 30 janvier 2020, au motif que la rupture de l'unité de procédure exclut toute participation de M. Cort y García à la procédure et ne lui permet pas d'obtenir des copies du dossier. Le rejet du mandat et le refus de délivrer des copies authentiques des déclarations sous serment de M. Cort y García ont empêché non seulement l'accès aux preuves, mais aussi l'exercice des droits de la défense dans les deux enquêtes visant M. Cort y García, en violation du principe *non bis in idem*.

45. La source rappelle que M. Cort y García coopère efficacement avec le parquet et que, de ce fait, sa vie et son intégrité personnelle sont menacées en prison. Cela a été confirmé par les tribunaux, comme en témoigne le procès-verbal de l'audience tenue le 29 novembre 2018 devant le juge près le tribunal pénal n° 12 qui, accédant à la demande de la défense, a remplacé la peine d'emprisonnement par une amende proportionnelle aux faits reprochés.

46. La source se dit inquiète pour l'intégrité personnelle de M. Cort y García, dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), plusieurs cas ayant été décelés dans l'établissement pénitentiaire où celui-ci est détenu. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé au Panama de prendre des mesures substitutives à la détention provisoire, chaque fois que la loi le permet. Le 13 avril 2020, le Procureur général de la Nation a demandé aux procureurs de requérir des mesures de sûreté permettant aux personnes qui attendent de passer en jugement de demeurer en milieu ouvert. Dans un communiqué du 31 août 2020, la Direction générale de l'administration pénitentiaire a publié des données sur la pandémie de COVID-19 dans les centres pénitentiaires.

Réponse du Gouvernement

47. Le 13 janvier 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, au plus tard le 15 mars 2021, des informations détaillées sur la situation de M. Cort y García, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention

de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette détention est conforme aux obligations internationales de Panama en matière de droits de l'homme et, en particulier, aux traités ratifiés par l'État. Il lui a également demandé de garantir l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

48. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 26 mars 2021, après la date fixée par le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail. En conséquence, cette réponse ne peut être prise en compte comme si elle avait été présentée dans le délai imparti.

Examen

49. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

50. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². Le simple fait de déclarer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source.

51. Le Groupe de travail tient à rappeler que les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la liberté de la personne, et que toute loi ou procédure nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, il incombe au Groupe de travail d'examiner la procédure judiciaire et la loi, afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

52. À titre préliminaire, le Groupe de travail tient à rappeler que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les cas présumés de détention arbitraire énoncées dans ses méthodes de travail ne prévoient pas que les voies de recours internes doivent avoir été épuisées. Rien dans ses méthodes de travail ne s'oppose à ce qu'il examine des communications alors que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées dans le pays concerné. La jurisprudence du Groupe de travail confirme également que les victimes présumées d'une privation de liberté éventuellement arbitraire ne sont pas tenues d'épuiser les voies de recours internes pour qu'une communication soit considérée comme recevable³.

Catégorie I

Première affaire

53. Le Groupe de travail note que deux procédures pénales ont été engagées contre M. Cort et García. La première procédure a été ouverte pour des faits présumés de corruption, en lien avec l'entreprise Odebrecht. En vertu de l'acte d'accusation n° 17-2017, M. Cort y García est poursuivi pour atteinte à l'ordre économique et blanchiment de capitaux associés à la corruption de fonctionnaires (art. 254 du Code pénal). Dans le cadre de cette procédure, l'intéressé a été condamné à quarante-huit mois d'emprisonnement, au versement de 1,6 million de dollars et à l'obligation de continuer à coopérer avec le parquet.

54. Cette affaire fait suite à un accord de coopération et de négociation de peine conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'entreprise Odebrecht, révélant un système de corruption organisé par cette entreprise pour verser des pots-de-vin à des fonctionnaires et à des partis politiques à l'étranger. Plus de 788 millions de dollars de pots-de-vin auraient été versés par

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Voir les avis n°s 11/2000, 19/2013, 38/2017, 8/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 84/2018, 85/2018, 29/2020, 30/2020, 51/2020 et 77/2020.

Odebrecht pour obtenir illégalement l'attribution de marchés dans plusieurs pays, dont le Panama, qui ont généré des milliards de dollars de bénéfices pour l'entreprise.

55. La source indique que le Département de la justice des États-Unis a publié en 2016 un rapport concernant les activités irrégulières de l'entreprise Odebrecht en Amérique latine. Ce rapport mentionne le versement présumé de millions de dollars en pots-de-vin, et notamment des versements illicites effectués au Panama.

56. Selon la source, au terme de l'enquête, en vertu de l'acte d'accusation n° 17-2017 du 1^{er} septembre 2017, des poursuites ont été engagées contre M. Cort y García pour la commission présumée de l'infraction de blanchiment de capitaux. La procédure s'est conclue par un accord de coopération et de négociation de peine signé le 21 novembre 2018. Dans cet accord, M. Cort y García a partiellement reconnu les faits allégués ; il a également accepté de payer à l'État la somme demandée et de continuer à coopérer avec la justice, en tant que de besoin. Les termes de cet accord ont été validés par le juge près le tribunal pénal n° 12, lors de l'audience du 29 novembre 2018.

57. Le Groupe de travail a examiné les informations relatives à la décision judiciaire par laquelle M. Cort y García a été reconnu coupable de blanchiment de capitaux et condamné à quarante-huit mois d'emprisonnement, à payer une lourde amende à l'État et à continuer à coopérer avec le parquet. Cette condamnation est définitive et a force de chose jugée. Le juge a accepté de remplacer la peine de quarante-huit mois d'emprisonnement par une amende proportionnelle, après avoir entendu l'avis du parquet et accepté les arguments de la défense de M. Cort y García sur le danger que représentait le séjour en centre de détention pour sa sécurité personnelle. Dans sa décision, il a ordonné que M. Cort y García exécute sa peine en milieu ouvert, reconnaissant que sa coopération avec le parquet mettait en danger sa vie et son intégrité personnelle. Il a condamné l'intéressé à payer la somme d'argent demandée par le parquet, qui a été intégralement versée à l'État.

58. M. Cort y García a exécuté sa peine et a continué à coopérer avec le parquet, en respectant toutes les conditions imposées, ce qui a été reconnu dans le procès-verbal de l'audience lors de laquelle l'accord de coopération et de négociation de peine a été validé. Le parquet s'est également engagé à ne pas entamer de nouvelles poursuites en raison des faits déjà jugés. Cette décision, définitive, a force de chose jugée.

Deuxième affaire

59. La deuxième affaire a pour origine un rapport d'audit, effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire qui a mis au jour un préjudice financier de l'ordre de plusieurs millions, subi par le Panama en raison de surfacturations dans le projet Via Brasil, section 11. Il s'agit d'une infraction distincte, sans rapport avec les négociations menées avec l'entreprise Odebrecht.

60. Dans cette deuxième affaire, en vertu de l'acte d'accusation n° 13 du 12 août 2019, M. Cort y García est poursuivi pour infraction contre l'administration publique, sous la forme de corruption de fonctionnaires, et pour détournement de fonds par malversation. L'intéressé n'est donc pas seulement accusé de blanchiment de capitaux, mais également de détournement de fonds par malversation et de corruption de fonctionnaires.

61. En analysant les procédures suivies en l'espèce, le Groupe de travail constate que la deuxième procédure judiciaire mentionnée par la source ne concerne pas l'affaire Odebrecht. M. Cort y García est en détention pour une autre affaire, dont l'origine est différente et dans laquelle d'autres acteurs sont également impliqués.

62. La source indique que, dans le cadre de cette deuxième affaire, une perquisition a été effectuée le 21 juin 2019, sur ordre du parquet, au domicile de M. Cort y García, et qu'à cette occasion, l'intéressé a été arrêté et déféré devant le parquet spécial anti-corruption pour faire une déclaration, sans avoir été informé des motifs de cette arrestation et sans qu'un mandat d'arrêt n'ait été délivré. La détention provisoire de M. Cort y García a été ordonnée à l'issue de cette audience, sur le fondement de l'article 222 du Code de procédure pénale. L'intéressé a décidé d'exercer son droit de ne pas faire de déclaration, garanti à l'article 25 de la Constitution.

63. Cette deuxième procédure judiciaire s'est conclue par une décision similaire à la décision rendue dans la première affaire, à savoir la libération sous caution de M. Cort y García. Le montant de la caution a été fixé en tenant compte du préjudice financier subi par l'État. M. Cort y García n'a cependant pas été libéré. À cet égard, le Groupe de travail souhaite rappeler que le Comité des droits de l'homme, a interprété le contenu et la portée de l'article 9 du Pacte comme suit⁴ :

Le maintien en détention sans autorisation de prisonniers qui ont fini d'exécuter leur peine est arbitraire aussi bien qu'illégal ; il en va de même de la prolongation sans autorisation d'autres formes de détention. La poursuite de l'incarcération d'un détenu au mépris d'une décision judiciaire ordonnant sa libération est arbitraire et illégale.

64. Il convient ici de rappeler que cette situation est citée par le Groupe de travail comme un exemple de détention arbitraire relevant de la catégorie I en ces termes : « comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable »⁵. La décision de justice ordonnant la libération sous caution de M. Cort y García a supprimé le fondement légal de son maintien en détention qui, de ce fait, est arbitraire et relève de la catégorie I.

65. Le Groupe de travail note également que M. Cort y García a été arrêté lors d'une perquisition effectuée à son domicile sur ordre du parquet, sans qu'un mandat d'arrêt n'ait été délivré. Le Groupe de travail rappelle que pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent faire valoir ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt⁶.

66. Le Groupe de travail tient à rappeler que le droit international relatif à la privation de liberté dispose qu'un mandat d'arrêt doit être présenté à la personne arrêtée. D'un point de vue procédural, cette obligation découle du droit à la liberté et à la sécurité et de l'interdiction de la détention arbitraire, conformément aux dispositions des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi ou être soumise au contrôle effectif d'une telle autorité, dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

67. Il est également important de souligner que la jurisprudence du Groupe de travail a établi qu'un procureur ne peut pas être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte⁷.

68. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que M. Cort y García a été détenu arbitrairement, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et que cette détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie III

69. La source dénonce également que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et à une procédure régulière n'ont pas été respectées dans le cas M. Cort y García. Le Groupe de travail constate que dans la deuxième affaire, M. Cort y García a déclaré le 22 août 2019, soit soixante et un jours après avoir été arrêté à cette fin sur ordre du parquet. M. Cort y García a exercé son droit de ne pas déclarer, garanti par l'article 25 de la Constitution. Il n'en a pas moins, comme tout accusé, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, conformément aux articles 2 (par. 3 a)) et 9 (par. 3 et 4) du Pacte⁸, aux articles 8,

⁴ Observation générale n° 35, par. 11 (2014).

⁵ [A/HRC/36/38](#), par. 8 a).

⁶ Voir les avis n°s 46/2017, 66/2017, 75/2017, 93/2017, 35/2018 et 79/2018.

⁷ Avis n°s 14/2015 (par. 28), 5/2020 (par. 72), 6/2020 (par. 47) ; 41/2020, (par. 60) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 32 (2014) et [A/HRC/45/16/Add.1](#), par. 35.

⁸ Voir les avis n°s 45/2017, 46/2017, 79/2017, 11/2018 et 35/2018.

9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁹.

70. La remise en liberté de M. Cort y García a été décidée dans le cadre d'un deuxième accord de coopération et de négociation de peine. Cet accord, comme le premier, a été validé par les juges compétents. Il prévoit, à titre de mesure substitutive, la libération sous caution de M. Cort y García et des conditions concernant sa coopération, lesquelles ont été respectées par l'intéressé. Le juge près le tribunal pénal n° 11 a ordonné la libération sous caution de M. Cort y García le 18 novembre 2019.

71. Le Groupe de travail considère que, dès lors que l'accord de coopération et de négociation de peine, conclu à titre de mesure alternative de règlement des conflits, a été validé par un juge, il équivaut à une décision de libération qui serait devenue définitive et aurait eu force de chose jugée ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas. Bien que le deuxième Tribunal supérieur de justice ait ordonné la nullité des actes accomplis par le tribunal saisi de l'affaire depuis le 24 octobre 2019, ces dispositions n'ont pas été exécutées. Dans ce contexte, le juge près le tribunal pénal n° 11 a pris la décision orale de ne pas accepter le dépôt de la caution de M. Cort y García, ce qui s'est traduit par un maintien en détention provisoire. Compte tenu de ces faits, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

72. Le Groupe de travail note que ces affaires ont été marquées par une série d'incidents juridiques qui ont été soulevés, présentés et traités à différentes étapes de la procédure, soit par la défense, soit par les juges concernés, soit par le parquet. Dans tous ces incidents, il constate également que les décisions des tribunaux concernés s'opposent à celles demandées par la défense. Il convient notamment de mentionner : la déclaration d'irrecevabilité du recours en appel de la caution pour dépôt hors délai ; le rejet du mandat conféré par M. Cort y García à son avocat qui, agissant en son nom, alléguait l'expiration du délai d'enquête, incident de nullité auquel s'est opposé le parquet et sur lequel le tribunal a statué le 23 décembre 2019, déclarant qu'il n'était pas fondé ; le rejet du recours en *habeas corpus* déposé par M. Cort y García, ainsi que les deux refus oraux d'accepter le dépôt de la caution convenue dans un accord validé par le juge, en faisant valoir que la caution avait été annulée par une décision judiciaire.

73. Les faits exposés ont entraîné l'interruption de la procédure visant M. Cort y García, laissant en suspens les accords conclus et maintenant l'intéressé en détention. La procédure, entachée de nombreux incidents, a été déclarée nulle et les juges compétents ont été dessaisis. Cela porte gravement atteinte aux droits de M. Cort y García et constitue une violation du droit à une procédure régulière, et notamment du droit à ce que sa cause soit entendue par un juge compétent, conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui garantissent expressément à toute personne détenue du chef d'une infraction pénale le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée, dans le cas contraire.

74. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a précisé que les dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte signifient que les personnes qui attendent de passer en jugement sans être libérées doivent être jugées dans le plus court délai, dans la mesure où leurs droits à la défense sont assurés¹⁰. En l'espèce, cela n'a pas été le cas pour M. Cort y García, malgré les accords conclus, ce qui aggrave encore le caractère arbitraire de son emprisonnement. En outre, la détention provisoire prolongée sans jugement, tout comme la détention prolongée en attente de jugement sont incompatibles avec le droit à la liberté et constituent une détention arbitraire. Ce principe juridique universel est suivi par le Groupe de travail¹¹.

⁹ Avis n°s 20/2019 (par. 66), 26/2019 (par. 89), 36/2019 (par. 36), 56/2019, (par. 80) et 76/2019 (par. 38).

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35 (2014).

¹¹ Ibid., par. 37.

75. Compte tenu des violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière exposées, le Groupe de travail considère que la détention de M. Cort y García est arbitraire et relève de la catégorie III.

Dispositif

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mauricio Cort y García est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Cort y García et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Cort y García et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

79. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Cort y García, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

80. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Cort y García a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Cort y García a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Cort y García a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Panama a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 15 novembre 2021]

¹² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.